



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 17 septembre 2026

• <u>D2026/74</u> : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales).	APPROUVÉ
• <u>D2026/75</u> : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de mise à disposition partielle d'un agent de la commune au CCAS	APPROUVÉ
• <u>D2026/76</u> : Règlement intérieur et tarifs du Club Nature Les Tritons	APPROUVÉ
• <u>D2026/77</u> : Règlement intérieur de l'Espace Jeunes et Annexe « Club Nature ».	APPROUVÉ
• <u>D2026/78</u> : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).	APPROUVÉ
• <u>D2026/79</u> : Redevance d'occupation du domaine public (RODP).	APPROUVÉ
• <u>D2026/80</u> : Dénomination d'une voie interne (ZAC Terres Vives – Ilot Q).	APPROUVÉ
• <u>D2026/81</u> : Exercice du droit de préférence (Article L.331-24 du Code forestier) - Parcelle cadastrée CE 291 – Lieu-dit La Cassadote.	APPROUVÉ
• <u>D2026/82</u> : Recours aux contrats d'apprentissage.	APPROUVÉ

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du
conseil municipal :
11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/74

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En application de l'article L.2121-8 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement est applicable pour la nouvelle mandature. Il pourra faire l'objet de modification sur proposition du Maire ou à la demande d'un tiers des membres en exercice de la présente assemblée communale.

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur situé en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Mios annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**La secrétaire de séance,
Alyette MASSON.**



**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**





Projet

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL de MIOS

PREAMBULE

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de Mios s'engagent à représenter l'ensemble des Miossaises et des Miossais dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion et sans aucune discrimination (fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine, le handicap, la religion ou l'âge entre-autres, selon des critères réels ou supposés). Les membres du Conseil Municipal veilleront au respect des valeurs de la République Française : Liberté, Egalité, Fraternité et également la Laïcité.

Ils s'engagent à déclarer au Maire ou la personne qualifiée toute situation qui pourrait provoquer un conflit d'intérêt entre leur fonction d'élu et leur vie professionnelle, associative et/ou personnelle et qui entrave alors le fonctionnement démocratique du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal de la Ville de Mios conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dans le but de permettre la bonne gestion démocratique des institutions municipales et locales.

Charte de l'élú local

1. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

SOMMAIRE

Chapitre I	REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	p 4
	art. 1 Périodicité des séances	p 4
	art. 2 Convocations	p 4
	art. 3 Ordre du jour	p 4
	art. 4 Accès aux dossiers	p 5
	art. 5 Questions	p 5
Chapitre II	TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	p 5
	art. 6 Présidence	p 6
	art. 7 Quorum	p 6
	art. 8 Pouvoirs	p 6
	art. 9 Secrétariat de séance	p 6
	art. 10 Accès et tenue du public	p 7
	art. 11 Enregistrement des débats	p 7
	art. 12 Séance à huis clos	p 7
	art. 13 Police de l'assemblée	p 7
Chapitre III	DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	p8
	art. 14 Déroulement de la séance	p8
	art. 15 Débats ordinaires	p8
	art. 16 Débats d'orientations budgétaires	p9
	art. 17 Suspension de séance	p9
	art. 18 Amendements	p10
	art. 19 Votes	p10
	art. 20 Clôture de toute discussion	p10
Chapitre IV	COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	p11
	art. 21 Procès-verbaux	p11
	art. 22 Liste des délibérations examinées	p11
	art. 23 Information des élus de l'opposition municipale	p11
Chapitre V	DISPOSITIONS DIVERSES	p12
	art. 24 Local mis à disposition des conseillers municipaux	p12
	art. 25 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	p13
	art. 26 Modification du règlement	p13
	art. 27 Application du règlement et divers	p13

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Maire peut proposer l'ajout sur table d'une ou plusieurs délibérations après justification de la nécessité et approbation du Conseil municipal.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée (courriel). Les élus s'engagent à accuser réception de chaque envoi des projets de délibérations.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient dans la salle affectée au Conseil Municipal. Le lieu peut être modifié pour des raisons de sécurité ou d'ordre public. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation ou en annexe et porté à la connaissance du public par voie d'affichage électronique à la Mairie et sur le site internet de la ville.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

La consultation des dossiers afférents aux projets de contrat ou de marchés sera possible en Mairie aux heures d'ouverture sur demande écrite au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions

5.1 Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Le texte de ces questions est adressé de façon impersonnelle à M. le Maire par courrier électronique à lemaire@villemios.fr quarante-huit heures au moins avant la séance du Conseil Municipal.

Toute question écrite reçue 48h avant le Conseil Municipal ne pourra faire l'objet d'une réponse que si son auteur est lui-même présent en séance afin de favoriser les débats.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

Il peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

5.2 Questions orales :

Les questions orales portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une réponse du maire ou des adjoints au cours de la séance.

Les questions orales portant sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une réponse du maire au cours de la séance du conseil municipal suivant.

CHAPITRE II

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal désigne son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir en séance qu'après avoir demandé et obtenu la parole de la part du Maire.

Article 7 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés aux conseillers présents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 8 : Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou mail avant le début de la séance du Conseil. Il est cependant admis qu'un conseiller municipal, obligé de se retirer avant la fin de la séance du Conseil Municipal, puisse transmettre, un pouvoir lors de son départ.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer à la table du Conseil sans l'autorisation du Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil Municipal.

Article 11 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité. Toutefois, la salle n'est actuellement non adaptée.

Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté (Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer sans délai.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de la salle du Conseil ou arrêter tout individu qui trouble la séance et l'ordre public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

Le Maire organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance. Le public n'a pas le droit de s'exprimer pendant la séance du Conseil municipal.

CHAPITRE III

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles, présente les décisions éventuellement prises. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Les interventions ne doivent pas excéder cinq minutes, sauf habilitation expresse du Maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui

être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission ou à un prochain Conseil municipal. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à un vote mais sera retranscrit sous la forme d'une délibération, et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en Mairie cinq jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes au document budgétaire prévues par les lois et règlements en vigueur, dont notamment l'état d'endettement. Il comporte entre autres les éléments suivants :

a/ l'environnement économique et financier :

- ↳ les perspectives sur l'évolution économique du pays avec les dispositions budgétaires de l'Etat (loi de finances) et les décisions nationales ayant un impact sur les ressources ou les dépenses locales ;
- ↳ les relations avec les autres collectivités territoriales et notamment la communauté de communes ou d'agglomération (attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, pacte financier) ;

b/ l'analyse financière de la collectivité territoriale :

- ↳ évolution des principaux postes budgétaires ;
- ↳ évolution des principaux agrégats (autofinancement net, autofinancement brut, encours de dette) ;
- ↳ marges de manœuvre (épargne, fiscalité, endettement) ;
- ↳ mode de financement des dépenses d'investissement, état du patrimoine, emplois permanents ;

c/ les orientations budgétaires de la commune et leur traduction dans le budget futur (stratégie d'endettement, politique fiscale, ...).

d/ les prévisions pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement et la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Une suspension de séance et une seule par Conseil est de droit à la demande de chacun des groupes composant le Conseil Municipal

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés par écrit sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal (ils sont limités à un par groupe politique et par délibération).

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables sauf s'ils prévoient en compensation, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté à la majorité des voix.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont retranscrites dans un procès-verbal comprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du Maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 22 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie (panneau électronique) et mise en ligne sur le site internet de la commune :

<http://www.villemios.fr>.

Article 23 : Bulletin d'informations municipales

Afin de permettre l'expression pluraliste des groupes composant le Conseil Municipal, un espace d'une page sans visuel est réservé à l'expression des élus du Conseil Municipal dans le magazine d'informations municipales publié par la Ville de Mios « LE MAG de MIOS » et

diffusé gratuitement à l'ensemble des habitants. Ces tribunes libres portent exclusivement sur des sujets d'intérêt local.

Les articles rédigés sont proposés par les représentants de groupes politiques municipaux qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés. Ce droit d'expression s'applique également aux élus non-inscrits. L'espace dédié à ce droit d'expression est réparti à raison d'une demi page pour la majorité et d'une demi page pour les élus n'appartenant pas à la majorité à répartir en fonction du nombre de Conseillers appartenant à ce ou ces groupes.

Les signataires ne pourront faire mention que de leurs mandats et appartenance politique à l'exception de toute autre qualité.

Chaque groupe minoritaire sera sollicité par courriel, 3 semaines minimum avant le Bon à Tirer (BAT) du Mag, afin d'envoyer leur tribune libre pour insertion dans la brochure municipale. Le document transmis devra être au format Word, ou Open Office. Faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente qu'aucun article n'a pas été transmis dans les délais.

La transmission se fera uniquement par voie électronique auprès de la direction de la communication dans le délai fixé ci-dessus. Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur rédaction.

L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés. Le Maire, Directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. À défaut, le Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos diffamatoires ou injurieux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Salle de réunion mise à disposition des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'une salle de réunion pour l'exercice de leur fonction. L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire (lemaire@villemios.fr).

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut l'être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics.

La durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que les délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 26 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Application du règlement et divers

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de MIOS.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation. Pour tout autre disposition, il est fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du

conseil municipal :

11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,

dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique,

sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/75

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de mise à disposition partielle d'un agent de la commune au CCAS.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Madame Monique MARENZONI

Dans le cadre du fonctionnement du CCAS, il convient d'organiser, de coordonner l'ensemble des services du CCAS, de préparer et mettre en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration, d'assurer le suivi administratif, budgétaire et financier de l'établissement et d'encadrer les agents placés sous son autorité.

Cette fonction est aujourd'hui assurée par un agent de la commune. Aussi, il convient de signer une convention entre la commune et le CCAS afin de permettre la mise à disposition partielle de cet agent communal auprès du CCAS.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention (ci-jointe).

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

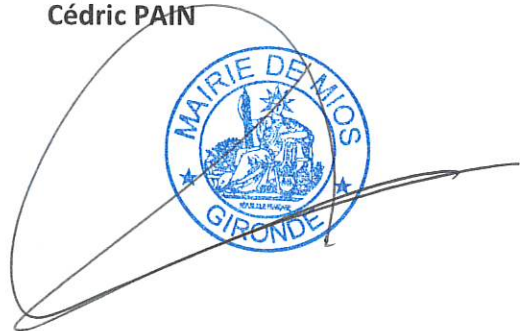
- **Approuve** la mise à disposition partielle d'un agent communal auprès du CCAS dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**La secrétaire de séance,
Alyette LASSON**



**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la nécessité d'assurer la direction du CCAS et la bonne organisation de ses services ;

Considérant que le CCAS ne dispose pas en interne des ressources nécessaires pour assurer la direction de l'établissement ;

Considérant que la mise à disposition d'un agent communal permettrait d'assurer la continuité et la qualité du service public d'action sociale ;

Considérant que la durée de la mise à disposition doit être alignée sur celle du mandat municipal en cours ;

Entre les soussignés :

La Commune de Mios, représentée par M. le Maire, dûment habilité, Ci-après dénommée « *la Commune* »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mios, représenté par M. le Président, Ci-après dénommé « *le CCAS* »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition partielle de M., agent de la Commune, ou de tout autre agent venant à le remplacer, auprès du CCAS de Mios, afin d'assurer les fonctions de directeur du CCAS.

Article 2 – Cadre juridique

La mise à disposition est effectuée conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Fonctions exercées

L'agent mis à disposition assure la direction du CCAS. À ce titre, il/elle :

- organise et coordonne l'ensemble des services du CCAS,
- prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration,
- assure le suivi administratif, budgétaire et financier de l'établissement,
- encadre les agents placés sous son autorité.

Article 4 – Délégation de fonctions et de signature

Conformément à l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles, l'agent mis à disposition pourra bénéficier d'une délégation de fonctions et de signature pour l'exercice de ses missions. Cette délégation est accordée par arrêté de M. le Président du CCAS.

Article 5 – Autorité fonctionnelle

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS, pour toutes les missions exercées au sein de l'établissement.

L'autorité hiérarchique demeure exercée par M. le Maire, employeur de l'agent.

Article 6 – Temps de travail et modalités pratiques

La mise à disposition est partielle. La répartition du temps de travail entre la Commune et le CCAS est fixée comme suit :

- 50 % du temps de travail au CCAS,
- 50 % du temps de travail à la Commune.

Les modalités pratiques d'organisation du travail sont définies conjointement par le Maire et le Président du CCAS.

Article 7 – Rémunération et remboursement

L'agent continue de percevoir sa rémunération de la Commune, son employeur. Le CCAS rembourse, prorata temporis, à la Commune les charges correspondantes à la mise à disposition, dont :

- rémunération brute,
- charges patronales,
- l'assurance statutaire
- formations
- Médecine professionnelle
- Action sociale...

Un état récapitulatif annuel sera transmis au CCAS pour remboursement.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat de M. le Maire en cours au jour de sa signature.

Elle prendra fin automatiquement à l'expiration dudit mandat, sauf renouvellement exprès.

Article 9 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- à tout moment, par l'une ou l'autre des parties,
- sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois,
- sans préavis en cas d'accord mutuel ou de force majeure.

La résiliation doit être notifiée par écrit.

Article 10 – Suivi et évaluation

Un point annuel pourra être organisé entre la Commune et le CCAS afin d'évaluer les conditions d'exécution de la mise à disposition.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027. Elle est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Fait à Mios, le ...

Pour la Commune

Le Maire,

Pour le CCAS

Le Président,

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du
conseil municipal :
11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/76

Objet : Règlement intérieur et tarifs du Club Nature Les Tritons.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Madame Jessica LAPORTE

Les mercredis après-midis, la commune de Mios proposera aux enfants scolarisés en classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 des activités de découverte de la nature (découverte de la faune et de la flore, encadrées par une animatrice-nature diplômée. Le règlement intérieur ci-annexé précise le fonctionnement de cette activité.

Le Club Nature poursuit ces objectifs :

- Donner envie aux enfants et susciter la curiosité de l'environnement qui les entoure,
- Faire découvrir les êtres vivants autres qu'humains, proches de nous,
- Développer leur sens critique sur l'influence de l'humain et de son impact sur l'environnement,
- Leur donner les moyens concrets de laisser la place aux êtres vivants autres qu'humains.

Le fonctionnement est le suivant :

- 5 séances réparties en 1 mercredi après-midi sur 2 en période scolaire.
- Horaires : 14h à 16h30
- Rdv pour chaque séance à 14h au local nature/CAP33 situé dans le Parc Birabeille de Mios, derrière le pumptrack.

Les tarifs forfaitaires pour les 5 séances proposés sont les suivants :

Tranches de Quotient Familial	Tarif (5 séances)	Tarif séance (pour info)
QF < 650€	4,20 €	0,84 €
651€ < QF < 800€	4,50 €	0,90 €
801€ < QF < 950€	4,85 €	0,97 €
951€ < QF < 1100€	5,15 €	1,03 €
1101€ < QF < 1200€	5,45 €	1,09 €
1201€ < QF < 1350€	5,80 €	1,16 €
1351€ < QF < 1500€	6,15 €	1,23 €
1501€ < QF < 1800€	6,45 €	1,29 €
QF > 1801€	6,75 €	1,35 €

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Valide** le règlement intérieur et les tarifs du Club Nature Les Tritons

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Alyette MASSON.



Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN



CLUB NATURE DE MIOS CE1-CM2 « LES TRITONS »

Règlement intérieur

Les mercredis après-midis, la commune de Mios propose aux enfants scolarisés en classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 des activités de découverte de la nature (découverte de la faune et de la flore) sous forme d'un cycle de 5 séances, encadrées par une animatrice-nature diplômée. L'enfant est inscrit pour l'ensemble des séances, généralement une semaine sur 2 hors vacances scolaires, durant l'année scolaire. Trois sessions de 5 séances se dérouleront entre octobre et juin. Un enfant inscrit peut suivre une session de 5 séances.

1: Conditions d'admission :

Ce CLUB NATURE est ouvert aux enfants résidant sur la commune ou étant scolarisés dans une école élémentaire de Mios en classes de CE1, CE2, CM1 et CM2.

L'inscription se fait pour l'ensemble des 5 séances et l'enfant s'engage à être présent sur l'ensemble de ces 5 séances et à participer à l'ensemble du créneau horaire de la séance.

L'effectif est limité à 7 enfants.

Le dossier d'inscription devra être constitué de :

- L'autorisation parentale ci-jointe datée et signée.
- Une attestation d'assurance extra-scolaire.
- Le règlement intérieur signé par le responsable légal et l'enfant (à télécharger sur le site de la ville de Mios)

Chaque dossier d'inscription doit être complet pour pouvoir donner lieu à une inscription au CLUB NATURE CE1-CM2 « LES TRITONS », et être remis :

- Soit au service jeunesse, rue de l'abreuvoir, aux heures d'ouverture, ou le déposer dans la boîte aux lettres de ce bâtiment
- Soit par mail à a.nature@villemios.fr

Au-delà de 21 dossiers d'inscription reçus, un tirage au sort au sein des dossiers d'inscriptions reçus permettra de sélectionner les 21 enfants qui participeront à ce dispositif.

Ce tirage au sort permettra d'attribuer à chaque enfant une session/un groupe.

2 : Tarif :

Tarif 2026/2027 :

Tranches de Quotien Familial	Tarif (5 séances)	Tarif séance (pour info)
QF < 650€	4,20 €	0,84 €
651€ < QF < 800€	4,50 €	0,90 €
801€ < QF < 950€	4,85 €	0,97 €
951€ < QF < 1100€	5,15 €	1,03 €
1101€ < QF < 1200€	5,45 €	1,09 €
1201€ < QF < 1350€	5,80 €	1,16 €
1351€ < QF < 1500€	6,15 €	1,23 €
1501€ < QF < 1800€	6,45 €	1,29 €
QF > 1801€	6,75 €	1,35 €

3: Assurance :

Il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et individuelle corporelle de l'enfant dans le cadre d'activités extra-scolaires.

4: Fonctionnement

Dates et horaires :

Le CLUB NATURE CE1-CM2 « LES TRITONS » fonctionne **sur les périodes scolaires, semaines paires (sauf exceptions), durant 5 mercredis toutes les 2 semaines de 14h à 16h30**. Le dispositif est fermé durant les vacances scolaires et les jours fériés.

Les parents ou personnes ayant la responsabilité des enfants veilleront à bien respecter les horaires afin de ne pénaliser ni le groupe ni l'équipe d'animation.

En arrivant, l'enfant inscrit son nom sur la fiche de présence du jour.

Lieu de rdv :

Le point de RDV est situé devant le local du CLUB NATURE : « local nature - CAP 33 », dans le Parc Birabeille à Mios, derrière le pumptrack, sauf indication contraire.

Transport :

Le CLUB NATURE peut, avec leur accord, mettre en contact les parents d'un même quartier afin qu'ils organisent un covoiturage.

Pour les enfants venant et/ou repartant seuls du CLUB NATURE, un courrier adressé à M. le Maire et remis au service jeunesse sera nécessaire stipulant que le parent autorise son enfant à venir et/ou partir seul du CLUB NATURE.

Des arceaux à vélo sont à disposition à l'entrée du Parc Birabeille.

Pour le transport vers certaines activités extérieures, le CLUB NATURE peut utiliser les véhicules de la commune.

Encadrement :

Le CLUB NATURE a une **capacité d'accueil de 7 places**. Une animatrice-nature diplômée assure l'encadrement des enfants et des activités. Cet encadrement peut être complété par des intervenants diplômés dans le cadre d'activités spécifiques, ainsi que par des personnes bénévoles.

Des stagiaires peuvent aussi être accueillis.

5: Santé :

Le CLUB NATURE s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver l'intégrité et la sécurité de l'enfant. En cas d'accident, l'équipe d'animation préviendra les parents sans délais et fera appel aux services médicaux d'urgence si l'état de l'enfant le nécessite.

Par ailleurs, aucun traitement médical ne pourra être administré à l'enfant sauf si un protocole d'accord est signé entre les parents, la responsable du CLUB NATURE et le médecin traitant.

6: Tenue :

Les enfants devront avoir une tenue salissable adaptée à la pratique d'activités dehors : pantalon ou short et baskets. Elle devra être adaptée en fonction des conditions météo : vêtements chauds, k-way, casquette et de l'eau.

7: Perte ou vol :

Il est fortement déconseillé de confier à l'enfant des objets de valeur. La commune de Mios décline toutes responsabilités en cas de perte ou de vol.

8: Responsabilités :

Les parents remettent lors de l'inscription une fiche de renseignements obligatoire, indiquant leur numéro de téléphone et les personnes autorisées à récupérer l'enfant.

9: Règles de vie en collectif :

Les enfants du CLUB NATURE doivent respecter les règles de fonctionnement fixées par le présent règlement intérieur. Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porteraient atteinte aux autres et aux personnels chargés de l'encadrement. Ils doivent respecter les bâtiments et les équipements. Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire.

Lors des temps d'activités du CLUB NATURE, il est interdit d'introduire tout matériel représentant un danger quelconque.

10. Acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque famille. L'inscription au CLUB NATURE CE1-CM2 « LES TRITONS » implique l'acceptation par la signature du présent règlement intérieur par l'enfant et par un représentant légal.

Le non-respect de ce règlement ou un comportement susceptible de gêner le bon fonctionnement des ateliers sera susceptible d'entraîner :

- Une simple remarque verbale ;
- La convocation des parents ;
- L'exclusion temporaire qui pourra induire à un non-remboursement de l'activité ;
- L'exclusion définitive de l'enfant.



En signant ce règlement, je m'engage à/j'engage mon enfant à :

- ☐ Participer aux 5 séances du CLUB NATURE CE1-CM2 « LES TRITONS », dans la mesure du possible
☐ Prévenir en cas d'absence

Parent(s)

Enfant

Cédric PAIN

Je soussigné(e),

Je soussigné(e),

Maire de MIOS

.....

.....

Déclare avoir pris connaissance
et accepté le présent
règlement intérieur.

Déclare avoir pris connaissance
et accepté le présent
règlement intérieur.

Date et signature :

Date et signature :

Signature :

Fait en 2 exemplaires à MIOS, le

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du
conseil municipal :
11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/77

Objet : Règlement intérieur de l'Espace Jeunes et Annexe « Club Nature ».

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Madame Jessica Laporte

L'espace jeunes de Mios est un lieu de rencontre, de détente, de créativité et de loisirs, pour les jeunes de 11 à 17 ans. Il propose des temps d'activités sur place, des sorties, des séjours et des temps d'accueil libre.

Les jeunes et les parents, lors de l'inscription, prennent connaissance du règlement intérieur de cette structure et le signent, pour valider leur adhésion au projet et au fonctionnement de l'Espace Jeunes.

Quelques précisions ont été apportées au règlement intérieur ci-annexé :

- Suppression de l'année de référence
- Règles en cas d'annulations tardives
- Précisions pour le créneau « d'accueil libre »
- Remboursement de la cotisation en cas de rétractation

Le CLUB NATURE de l'Espace Jeunes de Mios a été créé en novembre 2021. Il est rattaché à l'ESPACE JEUNES de Mios, ainsi il est soumis au règlement intérieur de l'ESPACE JEUNES.

Cette annexe fournit des règles spécifiques au CLUB NATURE en complément du règlement intérieur de l'Espace Jeunes : les inscriptions, le fonctionnement, les tarifs, les règles de vie...

Quelques précisions ont été apportées au règlement intérieur ci-annexé :

- Suppression de l'année de référence
- Modification du lieu de RDV lors des séances de Club Nature : local nature / CAP33 (derrière le pumptrack dans le parc Birabeille) à la place de l'équipement de l'Espace Jeunes

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Valide** le règlement intérieur de l'Espace Jeunes et son annexe « Club Nature » joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**La secrétaire de séance,
Alyette MASSON.**



**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**



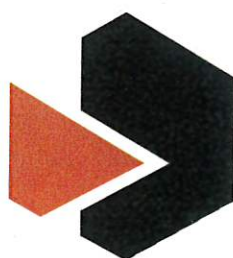


Espace Jeunes de Mios Règlement Intérieur

L'Espace Jeunes a été créé par la commune de Mios en 2017. C'est un lieu de rencontre, de détente, de créativité et de loisirs, pour les jeunes de 11 à 17 ans. Il propose des temps d'activités sur place, des sorties et des temps d'accueil libre (baby-foot, ping-pong, jeux de société, consoles de jeux, infos jeunesse...). Il propose aussi des activités socioculturelles et sportives à la semaine, des soirées film-débat, des initiations à des pratiques artistiques, des mini-camps, des séjours et d'une façon générale, l'accompagnement des projets des jeunes de la ville. On peut aussi y faire ses devoirs, en autonomie.

Il est situé rue Saint-Martin, à Mios. Le règlement intérieur permet de définir l'ensemble des règles : les inscriptions, le fonctionnement, les tarifs, les règles de vie...

Le service jeunesse apporte régulièrement des adaptations à partir des observations de terrain. Il est relu et modifié avec les adhérents de l'Espace Jeunes. Puis, il est voté en Conseil Municipal.



Gironde
LE DEPARTEMENT

1. Objectifs

Le projet pédagogique reprend l'ensemble des objectifs de l'Espace Jeunes. Toutefois, ce règlement intérieur en rappelle quelques grandes lignes :

- Offrir un lieu d'accueil et d'animation aux jeunes de 11 à 17 ans ;
- Impliquer les jeunes dans l'élaboration des projets d'animation ;
- Accompagner les jeunes dans leur vie d'adolescent ;
- Organiser des temps forts ;
- Encourager et accompagner les démarches citoyennes ;
- Faire participer activement les jeunes au fonctionnement de l'équipement ;
- Associer les jeunes à l'aménagement de cet équipement.

2. Inscription

L'Espace Jeunes a une capacité d'accueil de 12 à 48 places selon les périodes. Il s'adresse aux jeunes âgés de 11 à 17 ans, à partir de leur entrée au collège, résidant prioritairement sur la commune de Mios. Le fonctionnement de l'équipement favorise l'autonomie des jeunes.

Le dossier d'inscription à fournir est composé de :

- Fiche d'inscription complétée et signée par le responsable légal
- Fiche sanitaire de liaison complétée et accompagnée de la photocopie des vaccins de l'enfant
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile individuelle corporelle souscrite pour l'année en cours
- Copie de l'attestation de sécurité sociale
- Attestation Caisse d'Allocation Familiale
- Copie Attestation d'aisance aquatique ou le « Savoir Nager »
- Règlement intérieur signé

Tout changement de situation devra être communiqué dans les plus brefs délais (adresse, numéro de téléphone...).

Les inscriptions sont effectives pour une année : **du 1er septembre au 31 août en cours**. Une fois inscrits, les jeunes peuvent fréquenter l'Espace Jeunes aux heures et périodes d'ouverture.

La structure est en « accès libre » hors temps d'animation. Même pour ces temps le **dossier d'inscription et la cotisation sont nécessaires**.

Les temps d'animations (ateliers, stages, séjours, sorties) font l'objet d'une inscription préalable.

Cette inscription doit s'effectuer par mail à espacejeunes@villemios.fr

En cas d'annulation tardive (moins de 48 heures avant l'activité) ou abusive, le jeune ne sera plus prioritaire sur les activités. Il sera noté sur le relevé « absence non justifiée » et l'activité payante sera facturée. Les places étant limitées, une liste d'attente est mise en place.

ACCUEIL DES JEUNES PORTEURS DE HANDICAPS

Une réunion sera organisée entre le jeune, les parents et l'équipe d'animation. Elle étudiera la faisabilité de la demande aux regards des possibilités (moyens humains, matériel...).

L'intégration d'un ou plusieurs jeunes porteurs de handicap doit partir du principe que ces jeunes peuvent participer avec les autres à la très grande majorité des activités proposées. Les enfants intégrés ne peuvent pas être spectateurs du fonctionnement ou vivre un accueil indépendant des autres. De son côté, l'équipe d'animation doit pouvoir appliquer les règles de vie de la structure afin d'assurer la sécurité de tous.

Un « contrat d'accueil spécifique » pourra être mis en place par l'équipe pédagogique de l'Espace Jeunesse et la référente inclusion.

3. Fonctionnement

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le



ID : 033-213302847-20260917-D2026_77-DE

Jours et horaires d'ouverture

Pendant les vacances scolaires, l'Espace Jeunes est ouvert du lundi au vendredi, de 10h à 18h et ponctuellement en soirée.

En période scolaire, il est ouvert le mercredi, de 13h à 18h et un vendredi par mois en soirée, de 18h à 22h.

En fonction des projets, des réunions et des soirées sont également organisées sur d'autres temps.

Le planning d'activité prévisionnel avec les jours et horaires d'ouvertures est envoyé aux parents par mail, environ deux à trois semaines avant chaque période de vacances. Il est aussi publié sur Pronote et le site internet de la ville de Mios.

Les horaires sont indiqués sous réserve de modifications.

Sur place

Le jeune :

- ▶ Doit être inscrit préalablement par ses parents par mail aux activités ;
- ▶ Confirme sa présence en inscrivant l'heure de son arrivée à côté de son nom sur la feuille de présence ;
- ▶ Ne peut pas quitter l'activité en cours ;
- ▶ Peut partir de l'Espace Jeunes dès que l'activité est terminée et de retour sur la structure (si l'activité est à l'extérieur) ainsi que pendant la période d'« accueil libre », c'est à dire : 12h30-14h, 16h30-18h, 18h-19h et 21h30-22h
- ▶ Il confirme son départ en informant un animateur et en notant son heure de départ sur la feuille.

Restauration

L'Espace Jeunes ne propose pas de restauration. Toutefois :

- Lors des vacances scolaires, les familles peuvent fournir un panier repas. Un accueil est proposé entre 12h00 et 13h30 sur la structure. Un four micro-onde, un four, des plaques chauffantes et un petit frigo sont à la disposition des jeunes.

- Lors de sortie à la journée, soit il sera demandé à la famille de fournir un pique-nique, soit le repas sera fourni.

Même s'il n'existe pas de réglementation précise sur ces paniers repas fournis par les familles, les services de l'Etat incitent fortement à ce qu'ils soient équilibrés (éviter de proposer des sodas et des chips par exemple). L'Espace Jeunes veille donc à l'application de cette préconisation.

Transport

Pendant les vacances scolaires, un transport sera proposé pour venir à l'Espace Jeunes le matin et repartir le soir, uniquement aux arrêts suivants :

- parking du restaurant *La Tonnelle* à Lillet
- parking de La Poste à Lacanau de Mios

Ce service est gratuit mais le nombre de places est limité. Il doit donc être demandé à l'avance lors de l'inscription des jeunes par leurs parents, au moins une semaine avant l'activité par mail. Si le jeune se déplace en vélo pour rejoindre l'équipement, il doit posséder un équipement conforme au code de la route et un antivol. Des arceaux à vélo sont à disposition devant l'Espace Jeunes.

Pour le transport vers les activités, l'Espace Jeunes utilise les minibus de la commune et parfois des transporteurs privés. Des déplacements en vélo sont aussi proposés. Le jeune doit alors prévoir un casque et un antivol.

Encadrement

L'Espace Jeunes répond aux normes d'encadrement en Accueil de Loisirs Sans Hébergement : 1 animateur pour 12 enfants âgés de plus de 6 ans.

Une équipe composée d'un responsable et d'animateurs diplômés assurent l'encadrement des jeunes et des activités. Cet encadrement peut être complété par des intervenants diplômés dans le cadre d'activités spécifiques et des stagiaires peuvent aussi être accueillis.

4. Tarification et paiement

Pour bénéficier de l'Espace Jeunes, les jeunes Miossais doivent s'acquitter d'une cotisation, de 11€ à 29 €, basée sur le quotient familial CAF, pour l'année (valable de septembre à fin août de l'année en cours). La grille tarifaire se trouve à l'adresse suivante : <https://www.villemios.fr/les-infos-pratiques/> Une participation supplémentaire peut être demandée sur certaines animations.

Dès réception du dossier d'inscription, l'inscription sera enregistrée et la cotisation sera facturée.

La rétractation de la cotisation doit se faire dans le mois correspondant au dépôt du dossier d'inscription, autrement aucun remboursement ne pourra être effectué.

Il n'y a pas de règlement à adresser au moment de la remise du dossier d'inscription.

Pour le paiement de cette cotisation annuelle et des activités supplémentaires, les familles ont le choix de régler :

► par TIPI (site de télépaiement des services publics), via le portail famille de la commune:

www.villemios.fr/portail-famille

► par chèque, à l'ordre du Trésor Public, à remettre ou envoyer au Service Jeunesse (Service Jeunesse, rue de l'Abreuvoir, 33380 MIOS).

5. Règles de vie

Les jeunes de l'Espace Jeunes doivent respecter les règles de fonctionnement fixées par le présent règlement intérieur. Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres et aux personnels chargés de l'encadrement. Ils doivent respecter les bâtiments et les équipements. Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire.

Au sein du local et dans les abords immédiats, il est interdit :

- De fumer, de consommer ou d'introduire de l'alcool ;
- De consommer ou d'introduire toute sorte de produit illicite ;
- D'introduire tout matériel représentant un danger quelconque.

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Si le comportement d'un jeune perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'Espace Jeunes, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation. Si le comportement persiste, un rendez-vous formel sera proposé, une exclusion pourra être décidée.

Le non-respect de ce règlement sera susceptible d'entraîner :

- Une simple remarque verbale ;
- La convocation des parents ;
- L'exclusion temporaire qui pourra induire à un non-remboursement de l'activité ;
- L'exclusion définitive du jeune

6. Santé et assurance

Suivi sanitaire

La fiche sanitaire de liaison doit être remplie lors de l'inscription.

En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil :

- Le responsable de l'équipement contacte les représentants légaux avant d'isoler celui-ci dans l'attente qu'une personne habilitée vienne le chercher dans un délai raisonnable en vue d'une consultation médicale.
- Selon l'évolution de l'état du jeune et le délai d'attente de prise en charge, il pourra être envisagé par le responsable de l'Espace Jeunes d'appeler les secours d'urgence, tout en informant la famille.

Accident

En cas d'accident bénin, l'équipe d'animation dispensera les soins nécessaires au jeune, voire contactera le médecin puis en informera la famille.

En cas d'évènement grave pour la santé du jeune, le responsable de l'équipement contactera le service des urgences qui pourra décider de conduire le jeune au Centre Hospitalier le plus proche. Les parents seront immédiatement informés.

Assurance

La ville a contracté une police d'assurance multirisque et responsabilité civile. Cependant, le jeune devra également être couvert par l'assurance responsabilité civile de ses parents ou de la personne qui en est responsable pour :

- Les dégâts occasionnés aux installations ou matériels (imputables au jeune) ;
- Les dommages causés par le jeune à autrui.

Il est conseillé aux parents ou à la personne légalement responsable du jeune de souscrire une police d'assurance « garantie individuelle accidents ».

7. Acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque famille, avec le dossier d'inscription. L'inscription à l'Espace Jeunes de Mios implique l'acceptation par la signature du présent règlement intérieur par le jeune et par un représentant légal.

Parent(s)

Jeune

**Cédric
PAIN**

Je soussigné(e),

Je soussigné(e),

.....
Déclare avoir pris connaissance et
accepter le présent règlement
intérieur.

.....
Déclare avoir pris connaissance
et accepter le présent règlement
intérieur.

Date et signature

Date et signature

Maire de MIOS

Fait en 2 exemplaires à MIOS, le.....

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le



ID : 033-213302847-20260917-D2026_77-DE

- CLUB NATURE - **de l'Espace Jeunes** **de Mios**

Annexe du Règlement Intérieur de l'Espace Jeunes

Le **CLUB NATURE** de l'Espace Jeunes de Mios a été créé en novembre 2021.

Il est rattaché à l'**ESPACE JEUNES** de Mios, ainsi il est soumis au règlement intérieur de l'**ESPACE JEUNES**.

Cette annexe fournit des règles spécifiques au **CLUB NATURE** en complément du règlement intérieur de l'Espace Jeunes : les inscriptions, le fonctionnement, les tarifs, les règles de vie... Il est voté en Conseil Municipal.

1. Objectifs

Le **CLUB NATURE** reprend les objectifs de l'**ESPACE JEUNES** dont le règlement rappelle quelques grandes lignes. Les objectifs spécifiques au projet du **CLUB NATURE** pour les jeunes sont les suivants :

- ★ Les sensibiliser à un comportement éthique et respectueux de l'environnement
- ★ Leur faire découvrir les êtres vivants autres qu'humains, proches de nous
- ★ Leur donner envie et susciter la curiosité de l'environnement qui les entoure
- ★ Développer leur sens critique sur l'influence de l'humain et de son impact sur l'environnement
- ★ Leur donner les moyens concrets de laisser la place aux êtres vivants autres qu'humains

2. Inscription

Pour un meilleur encadrement, le **CLUB NATURE** a une **capacité d'accueil de 8 places**. Il s'adresse aux **jeunes âgés de 11 à 15 ans**, inscrits au collège, résidant prioritairement sur la commune de Mios.

Pour bénéficier de l'inscription au **CLUB NATURE**, une **inscription à l'ESPACE JEUNES** est nécessaire. Le règlement intérieur de l'**ESPACE JEUNES** doit être lu et signé pour que l'inscription au **CLUB NATURE** soit effective.

Le dossier d'inscription à fournir est composé du **règlement intérieur du CLUB NATURE** signé, ainsi que du **dossier d'inscription de l'ESPACE JEUNES** que vous pouvez retrouver sur le site internet de la ville : <https://www.villemios.fr/les-infos-pratiques/>.

Lors de l'inscription au **CLUB NATURE**, le **jeune s'engage à participer aux ateliers du CLUB NATURE tout au long de l'année, dans la mesure du possible. Attention donc à ne pas inscrire son enfant sur des activités proposées par l'ESPACE JEUNE le mercredi si l'enfant est inscrit au CLUB NATURE.**

Les inscriptions sont effectives pour une année scolaire **de septembre à août**.

Le 1^{er} atelier est une séance d'essai. Le jeune a le choix de s'engager ou de se désengager à la suite de ce 1^{er} atelier. En revanche, le jeune s'engage à participer aux ateliers du CLUB NATURE à partir du 2^{ème} atelier.

Chaque dossier d'inscription doit être complet pour donner lieu à une inscription au CLUB NATURE, et être remis :

- Soit au service jeunesse, rue de l'abreuvoir, aux heures d'ouverture, ou le déposer dans la boîte aux lettres de ce bâtiment
- Soit par mail à espacejeunes@villemios.fr

3.Fonctionnement

Jours et horaires

Sauf exceptions, les ateliers du Club Nature se déroulent **le mercredi de 13h45 à 17h une semaine sur 2**, hors vacances scolaires.

Un calendrier précis est fourni en début d'année scolaire.

Les parents, personnes ayant la responsabilité des jeunes, et les jeunes eux-mêmes veilleront à bien respecter les horaires afin de ne pas pénaliser le groupe (les jeunes et l'équipe d'animation).

En arrivant à l'atelier, le jeune confirme sa présence en signant la fiche de présence à la date du jour. Il ne peut pas quitter l'activité en cours. En fin d'atelier, le jeune confirme son départ en informant l'animatrice.

Si le jeune ne peut participer à l'un des ateliers, **nous vous prions de prévenir l'animatrice-nature référente du CLUB NATURE de son absence avant le début des activités, de préférence et si possible la veille.**

Lieu de RDV

Le point de RDV de chaque atelier du CLUB NATURE est à **13h45 devant le local du CLUB NATURE : « local nature – CAP33 », dans le Parc Birabeille à Mios, derrière le pumptrack**, sauf indication contraire.

Le point de RDV de fin de séance est situé à **17h au même endroit devant le local du CLUB NATURE**, sauf indication contraire.

Transport

Les services proposés sont ceux de l'ESPACE JEUNES, à savoir **un transport depuis le collège jusqu'à l'ESPACE JEUNES le mercredi à 12h35**. (Cf. Accueil libre ci-dessous)

Ce service est gratuit mais le nombre de places est limité. Il doit donc **être demandé sur le portail famille**.

Alego, le réseau de transports de la COBAN, offre également une possibilité aux jeunes de venir jusqu'à l'Espace Jeunes.

Si le jeune se déplace en vélo pour rejoindre l'équipement, il doit posséder un équipement conforme au code de la route et un antivol. Des arceaux à vélo sont à disposition à l'entrée du Parc Birabeille. Le CLUB NATURE de l'Espace Jeunes peut également, avec leur accord, mettre en contact les parents d'un même quartier afin qu'ils organisent un covoiturage.

Pour le transport vers certaines activités extérieures, le CLUB NATURE de l'Espace Jeunes utilise les minibus de la commune et parfois des transporteurs privés. Des déplacements à vélo peuvent aussi être proposés. Le jeune doit alors prévoir un casque et un antivol.

Encadrement

Le CLUB NATURE a une **capacité d'accueil de 8 places**. Il répond aux normes d'encadrement en Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Une animatrice-nature diplômée assure l'encadrement des jeunes et des activités. Cet encadrement peut être complété par des intervenants diplômés dans le cadre d'activités spécifiques, ainsi que par des personnes bénévoles.

Des stagiaires peuvent aussi être accueillis.

Accueil libre

Avant et après les activités du CLUB NATURE, les jeunes sont soumis au règlement de L'ESPACE JEUNES, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) qui fonctionne en « accueil libre ». Cela signifie que les jeunes sont autonomes et libres d'aller et venir sur l'équipement de L'ESPACE JEUNES, durant les périodes d'ouverture de 13h à 14h et de 17h à 18h, sans durée minimale ou maximale.

Cf. Règlement Intérieur de L'ESPACE JEUNES.

Restauration

Le CLUB NATURE ne fournit pas les goûters. En revanche, les jeunes souhaitant goûter peuvent amener leur goûter. Lors de chaque atelier du CLUB NATURE, un temps sera dédié pour le goûter.

Concernant l'accueil libre à L'ESPACE JEUNES, celui-ci ne propose pas de restauration. Toutefois, les familles peuvent fournir un panier repas. Les jeunes peuvent alors manger entre 13h et 13h45 sur la structure. Un four micro-onde, un four, des plaques chauffantes et un petit frigo sont à la disposition des jeunes.

Lors de sorties à la journée qui peuvent être organisées, soit il sera demandé à la famille de fournir un pique-nique, soit le repas sera fourni.

Tenue

Les jeunes devront avoir une tenue salissable adaptée à la pratique d'activités dehors : pantalon ou short et baskets. Elle devra être adaptée en fonction des conditions météo : vêtements chauds, k-way, casquette et de l'eau.

Une paire de bottes sera nécessaire pour certaines séances. Il est fortement recommandé que les jeunes disposent d'une paire de bottes.

4.Tarification et paiement

Pour bénéficier du CLUB NATURE de l'Espace Jeunes, les jeunes Miossais doivent s'acquitter d'une **participation financière de 60€** par an pour l'ensemble des ateliers annuels.

Cette somme concourt à la rémunération de l'animatrice-nature professionnelle, ainsi que des intervenants diplômés extérieurs, et à payer le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

En sus, une adhésion à L'ESPACE JEUNES est nécessaire : de 11€ à 29 €, basée sur le quotient familial CAF, pour l'année (valable de septembre à fin août). La grille tarifaire se trouve à l'adresse suivante : <https://www.villemios.fr/les-infos-pratiques/>

5.Règles de vie

Vie collective

Les animateurs du CLUB NATURE et de l'ESPACE JEUNES prennent garde à garantir une cohérence éducative et pédagogique auprès des jeunes et des familles, vis à vis des jeunes participant à diverses activités (CLUB NATURE, mercredis de l'ESACE JEUNES, vacances, camps...).

6. Acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque famille. L'inscription au CLUB NATURE de l'Espace Jeunes de Mios implique l'acceptation par la signature du présent règlement intérieur par le jeune et par un représentant légal.

Le non-respect de ce règlement ou un comportement susceptible de gêner le bon fonctionnement des ateliers peut entraîner les mêmes sanctions que celles inscrites dans le règlement intérieur de l'Espace Jeunes.

Cf. Règlement Intérieur de l'ESPACE JEUNES.

En signant ce règlement, je m'engage à / j'engage mon jeune à :

- ☐ Participer aux ateliers du CLUB NATURE tout au long de l'année, dans la mesure du possible : de septembre à août
- ☐ Prévenir en cas d'absence

Parent(s)

Je soussigné(e),

.....

Déclare avoir pris connaissance
et accepté le présent
règlement intérieur.

Date et signature :

Enfant

Je soussigné(e),

.....

Déclare avoir pris connaissance
et accepté le présent
règlement intérieur.

Date et signature :

Cédric PAIN

Maire de MIOS

Signature :

Fait en 2 exemplaires à MIOS, le

-- COMMUNE DE MIOS --

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du
conseil municipal :
11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/78

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

La loi de finances pour 2026 a fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants afin de lutter contre la crise du logement et permettre de remettre sur le marché des biens vides.

Actuellement, il existe deux taxes distinctes, applicables l'une ou l'autre en fonction de la commune où le bien immobilier vacant est situé. Ces deux taxes « dans un souci de simplification et de lisibilité » fusionneront en 2027.

Pour ce qui nous concerne, la commune perçoit actuellement la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Il existe par ailleurs la Taxe sur les logements vacants (TLV) mais nous ne sommes pas concernés (zone tendue fixée par décret).

À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'appliquera donc, à la place de la taxe annuelle sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Ces deux taxes sont donc supprimées et remplacées à compter du 1^{er} janvier 2027 par la **Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**.

Il convient donc de délibérer avant le 1^{er} octobre pour l'instituer.

Le taux sera quant à lui fixé en même temps que les autres taux en février/mars (il peut être porté à 50%, au maximum).

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Se prononce** favorablement sur l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**La secrétaire de séance,
Alyette MASSON**



**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**



- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du
conseil municipal :
11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/79

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Monsieur Laurent THÉBAUD

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de télécommunications, de transport, de distribution d'énergie électrique et de gaz est fixée par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds définis par la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles R 2333-105 et suivants;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques,

Vu, les articles L.2321-4 et L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 1519A du Code général des impôts

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier, aux servitudes sur les propriétés privées, prévus par les articles L 45-1 et L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des divers opérateurs, au titre de l'occupation du domaine public, pour les ouvrages de télécommunications, pour les pylônes électriques, pour les ouvrages de gaz et pour les chantiers provisoires de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de fixer au maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Monsieur le Maire propose :

RODP pour les ouvrages de télécommunications

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année "n" est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

► Pour cette année 2026, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- Artères souterraines (conduite multiple+ câble enterré) : 49,11 € par km
- Artères aériennes (aérien+ appui EDF+ branchement) : 65,49 € en aérien
- Autres installations au sol (cabine+ armoire+ borne) : 32,74 € / m2

Aux termes de l'article L 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles. Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

► Tableau récapitulatif des montants depuis 2019:

Domaine public routier communal			
Année	Artères (en €/km)		Autres (en €/m2)
	Souterrain	Aérien	
2025	48,65	64,87	32,44
2024	48,27	64,36	32,18
2023	46,95	62,60	31,30
2022	42,64	56,85	28,43
2021	41,29	55,05	27,53
2020	41,66	55,54	27,77
2019	40,73	54,30	27,15

Domaine public non routier communal			
Année	Artères (en €/km)		Autres (en €/m2)
	Souterrain	Aérien	
2026	1637,14	1637,14	1064,14
2025	1621,82	1621,82	1054,18
2024	1 609,00	1609,00	1 045,85
2023	1534,90	1534,90	1 017,19
2022	1421,36	1421,36	923,89
2021	1376,30	1376,30	894,61
2020	1388,53	1388,53	902,54
2019	1357,56	1357,56	882,42

L'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts est prévue à l'article 1519A du Code général des impôts (modifié par décret n°2022-782 du 04 mai 2022). Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2026, les montants sont fixés à :

- 6 635 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts ;
- 3 322 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

RODP pour les ouvrages transport ET de distribution de gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

PR = (0,035 euros x L) + 100 euros

Où: PR correspond au plafond de la redevance;

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public ; et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué. En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1 janvier.

Pour cette année 2026, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit :

PR 2026 = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,44

Le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du CGCT, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par **1,44** pour tenir compte des revalorisations successives. Le montant à mettre en recouvrement se voit également appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.

Où : PR correspond au plafond de la redevance ;

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public et 100 euros un terme fixe.

RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour cette année 2026, selon notre strate démographique, le plafond de la redevance de 2026 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5983.

Soit :

PR 2026 = ((0,381 x P) – 1 204) x 1,5983

Où : PR correspond au plafond de la redevance ; P correspond à la population totale de la commune.

Les plafonds de redevance évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, soit 1,5983 pour 2026.

RODP liée aux chantiers provisoires de travaux

Ces redevances peuvent être instaurées en application du décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R 2333-105-1 à R 2333-109 ainsi que l'article R 2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales s'agissant des redevances communales.

Chantiers portant sur un réseau de transport d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation de son domaine public dans les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseau public de transport d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant (article R2333-105-1 du CGCT):

$$PR'T=0,70 \text{ euros } \times LT$$

Où : PR'T exprimé en euros correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.

LT représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance, le correspondant local RTE devra communiquer la longueur totale des lignes au titre de laquelle la redevance est due.

Chantiers portant sur un réseau de distribution d'électricité

La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant (Article R.2333-105-2 du CGCT) :

$$PR'D=PRD/5$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

Chantiers portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz

La redevance due à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution de gaz est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant (article R. 2333-114-1 du CGCT):

$$PR'= 0,70 \text{ euros } \times LT$$

Où : PR' exprimé en euros correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine.

LT représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Instaure** les redevances ci-dessus pour l'occupation provisoire du domaine public ;
- **Fixe** le montant des redevances pour l'occupation du domaine public aux plafonds réglementaires au titre de l'année 2026, des années antérieures et suivantes compte tenu de la réglementation alors en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Alyette MASSON.



Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN



- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du

conseil municipal :

11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,

dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique,

sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/80

Objet : Dénomination d'une voie interne (ZAC Terres Vives – Ilot Q)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la délibération n° D2024-54 du conseil municipal en date du 4 juillet 2024 portant dénomination de la voie interne de l'îlot Q de la ZAC Terres Vives sous l'appellation « Rue Agatha Christie » ;

Vu le plan de l'îlot Q annexé à ladite délibération ;

Considérant que le plan d'aménagement de l'îlot Q a évolué depuis 2024, entraînant une modification du tracé des voies internes ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la dénomination de la voie interne formant une boucle, telle que représentée en bleu sur le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant la proposition formulée par les élus de retenir une dénomination en cohérence avec celle déjà attribuée en 2024, en lien avec l'œuvre d'Agatha Christie ;

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité par 28 voix et 5 abstentions (Mme Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND, Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL, M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND) :

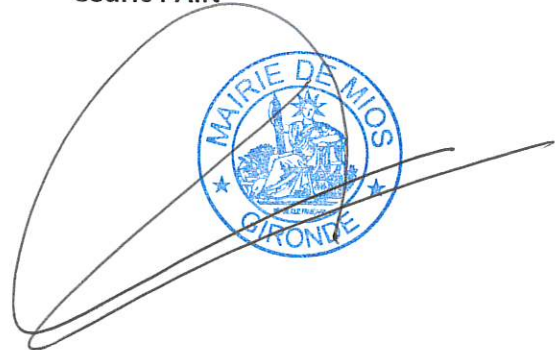
- **Décide** de dénommer la voie interne desservant l'îlot Q de la ZAC Terres Vives, formant une boucle telle que représentée en bleu sur le plan annexé, « **Rue Miss Marple** » ;
- **Dit que** la présente dénomination sera inscrite au plan communal de voirie et communiquée aux services concernés (La Poste, SDIS, gestionnaires de réseaux, services d'urgence, opérateurs de télécommunications).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**La secrétaire de séance,
Alyette MASSON**



**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**





- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du
conseil municipal :

11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/81

Objet : Exercice du droit de préférence (Article L.331-24 du Code forestier) - Parcelle cadastrée CE 291 – Lieu-dit La Cassadote.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

Vu le code forestier, et notamment son article L.331-24 relatif au droit de préférence applicable aux cessions de parcelles boisées ;

Vu le courrier de Maître Romain LANDAIS, notaire à Biganos, informant la COBAN du projet de vente de la parcelle boisée cadastrée CE 291, située au lieu-dit *La Cassadote*, dans le cadre de la vente dite *BORDAS / TERRAVAL* ;

Vu le courrier du 19 février 2026 adressé par Monsieur le Maire à Maître LANDAIS exprimant la volonté de la commune d'exercer son droit de préférence ;

Vu la démarche engagée par les services municipaux auprès de la Direction Immobilière de l'État en vue d'obtenir une estimation préalable du bien, laquelle a indiqué ne pas être compétente dès lors que le prix de vente annoncé, soit 27 000 €, est inférieur au seuil de consultation obligatoire du Domaine fixé à 180 000 € ;

Vu le courrier du 6 mars 2026 de Monsieur le Vice-président de la COBAN en charge du développement économique, de l'emploi et du tourisme, indiquant que l'agglomération n'est pas en mesure d'exercer elle-même le droit de préférence, faute de délégation expresse du Conseil communautaire et d'impossibilité de réunir celui-ci dans le délai légal de deux mois ;

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 24 février 2026, approuvant le principe de rachat par la COBAN de la parcelle CE 291, une fois celle-ci acquise par la commune de Mios ;

Considérant le contexte de forte pression foncière qui s'exerce sur le territoire communal et intercommunal ;

Considérant l'intérêt stratégique que représente l'acquisition de cette parcelle boisée pour la constitution d'une réserve foncière publique ;

Considérant que ce foncier s'inscrit dans un secteur déjà structuré autour d'équipements dédiés au développement durable, tels que la déchetterie et le méthaniseur ;

Considérant que cette maîtrise foncière permet d'anticiper les usages futurs du site et de garantir une gestion durable et équilibrée du développement territorial ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'exercer le droit de préférence prévu à l'article L.331-24 du Code forestier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée CE 291, située lieu-dit *La Cassadote* ;
- **Approuve** l'acquisition de ladite parcelle au prix de 27 000 €, tel que mentionné dans le projet de vente transmis par Maître LANDAIS ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes, documents et correspondances nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi qu'à engager toute démarche utile auprès du notaire chargé de la vente ;

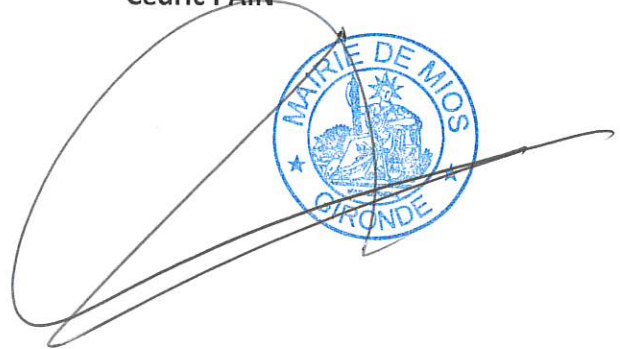
- **Prend acte** de l'intention de la COBAN de procéder, à l'issue de l'acquisition communale, au rachat de la parcelle CE 291 afin de constituer une réserve foncière intercommunale cohérente avec les orientations partagées en matière de préservation foncière et de régulation des usages ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,
Alyette MASSON.



Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN



- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Date de convocation du
conseil municipal :
11/09/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le Jeudi 17 septembre à 19 heures,

Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2026/82

Objet : Recours aux contrats d'apprentissage.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, Mme Karine KLINGER, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAINE, Mmes Maud FOURGASSIE, Ann-Flora MOUKARZEL, Emilie GIRAUDON, Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE ayant donné pouvoir à Mme Jessica LAPORTE,
- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Céline PEUVRIER ayant donné pouvoir à Mme Ann-Flora MOUKARZEL,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Agnès SANGOIGNET ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL,
- M. Frédéric BERRON ayant donné pouvoir à Mme Lucie MIGNARD-ORHAND.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Le Contrat d'Apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Pour l'année 2026, la collectivité a obtenu l'accord du CNFPT pour la participation au financement des frais de formation d'un contrat d'apprentissage. Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage, après avis du Comité Social Territorial ;

Par délibération 5 juin 2026, il avait été convenu de recruter un apprenti. Toutefois, afin d'accompagner des jeunes dans leur formation, considérant les candidatures que nous avons reçues, la possibilité de pouvoir en prendre davantage dans nos effectifs, il a été convenu d'en recruter trois. Il convient de modifier la délibération en conséquence avec effet au 1^{er} septembre 2026 :

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** à conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service commun des écoles ou Service Jeunesse	2+1 (délibération du 19 juin 2025)	Niveau 3 ou 4	1 à 2 ans

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**La secrétaire de séance,
Alyette MASSON.**



**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**

